

**DELIBERATION N°2019-20_60
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du Mercredi 15 avril 2020

4. Bornes de l'année 2019-2020 : modifications suite Covid-19

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 24 Membres représentés : 5 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 29 Pour : 29 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent les bornes de l'année 2019-2020 modifiées suite à la situation sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Besançon, le 16 avril 2020

Pour le président et par délégation

La Directrice Générale des Services



Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe n°2 – Bornes de l'année 2019-2020 modifiées suite à la situation sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020 (*) adaptées COVID -19

L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année : lundi 2 septembre 2019**

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentrée lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année : lundi 31 août 2020¹**

Sauf report de la fin de formation au-delà du 31 août 2020 (pour les cas permis en note de bas de page), la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2020 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum (bourse) et ne pas dépasser 12 mois.**

(*) à l'exception des formations conduisant aux diplômes de santé.

¹ En application de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, **la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre 2020** pour permettre la réalisation d'un stage par les étudiants des années d'études diplômantes qui n'impliquent pas de poursuite d'étude (dont celles menant à des titres professionnels) pour lesquels le stage de fin d'études a une importance capitale pour leur insertion professionnelle (Titre d'ingénieur, Licence professionnelle, certains Master...).

Couverture accident du travail et maladies professionnelles des étudiants en stage :

- Si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 €/heure (> au plafond de la sécurité sociale), l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année universitaire repoussée (sans démarche) et l'organisme d'accueil en est responsable (assure la couverture AT/MP) en cas d'accident.
- Si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 €/heure (< ou = au plafond de la sécurité sociale), l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale (assure la couverture AT/MP) et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.